

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1298/2024 vom 23. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1298\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1298_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1298/2024 du 23 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1298/2024 del 23 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police et de leurs demandes de prolongation (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 et 2 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

- 5/6 - A/4256/2024 Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

En l'espèce, les déclarations des parties sont contradictoires sans qu'il ne soit possible d'établir ce qu'il s'est réellement passé en l'absence d'autres preuves que les déclarations des protagonistes. Par ailleurs, les derniers événements, à suivre la version de M. B\_\_\_\_\_, se seraient passés il y a plus d'un mois. La violence domestique, au sens défini plus haut, n'est pas avérée ni présumée dans le cas d'espèce. Par ailleurs, M. B\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il ne voyait pas de problèmes à cohabiter avec son épouse et que cela pourrait bien se passer. La volonté de ce dernier au maintien de la mesure d'éloignement et à sa prolongation apparaît plus dictée par son désir de séparation que par la peur de subir des violences domestiques. Or, la mesure d'éloignement n'a pas pour but de permettre l'organisation de la séparation civile mais d'éviter le risque de réitération de violences.

#### **E. 6**

Par conséquent, l'opposition sera admise et la demande de prolongation rejetée.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 6/6 - A/4256/2024